



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5224

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 108 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les agents à temps complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente et une heures trente ne sont pas regroupés en cadres d'emploi en corps. Il en résulte que ces agents titulaires, lorsqu'ils postulent un emploi de même nature dont la durée de travail est supérieure à trente et une heures trente, sont obligatoirement renommés au 1er échelon de leur même grade, perdant ainsi le bénéfice de leur ancienneté et de leur chevronnement. Ce sont souvent des personnels de basse catégorie qui souhaitent améliorer leur situation en sollicitant un temps plein, et qui se trouvent lésés pécuniairement, aussi bien au niveau de leur carrière qu'au niveau de leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle dispose notamment, en son article 108, que « les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionnées à l'article 107 ne sont pas regroupés en cadres d'emplois ou corps ». Ce nombre d'heures est actuellement fixé à 31 heures et demie. Son article 104 précise par ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat - qui n'est pas à l'heure actuelle intervenu - fixera les règles applicables à ces fonctionnaires. Conscient toutefois des difficultés que ne manque pas de soulever cette situation, en particulier pour les secrétaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement une modification de ces dispositions législatives. Cette modification permettra de procéder à l'intégration des fonctionnaires travaillant dans plusieurs collectivités pendant une durée supérieure ou égale à 31 heures et demie et de faire bénéficier les agents à temps non complet de règles homologues de celles applicables aux fonctionnaires à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5224

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3194